

Même si vos enfants ne sont plus à votre charge et n'habitent plus à votre domicile, ils sont potentiellement des obligés alimentaires, veuillez indiquer ci-dessous : (**À REMPLIR OBLIGATOIREMENT**)

NOM	PRÉNOM	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse

Je déclare : (cocher la case adéquate)

- Aider actuellement ou pouvoir venir en aide à dans les conditions exposées ci-dessous.
- Ne pas pouvoir remplir les obligations imposées par les articles 205 et suivants du code civil pour les motifs exposés ci-dessous.

Observations complémentaires du déclarant :

.....
.....
.....
.....

■ **Si vous avez reçu des donations de vos parents :**

Veuillez préciser ci-dessous nature et lieu des biens, nom et adresse des bénéficiaires, valeur déclarée, date de la donation, nom du notaire, clause, valeur annuelle.

Si cette DONATION, PARTAGE OU VENTE a eu lieu dans les 10 ans précédent la demande d'aide sociale, un recours contre donataire pourra être exercé.

.....
.....
.....
.....
.....

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent document, et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées.

À, le

Signature du débiteur éventuel :

ATTENTION : À partir de la date de prise en charge de ses frais d'hébergement, le bénéficiaire de l'aide sociale doit assumer ses dépenses à l'aide de son argent de poche.

Il ne doit plus utiliser ses capitaux placés.

L'utilisation des capitaux placés pour le financement d'une dépense exceptionnelle doit être autorisée par les services départementaux, qui doivent être sollicités par courrier.

L'aide sociale est une avance, récupérable sur la succession du bénéficiaire.

Le maire soussigné, certifie l'exactitude de l'identité des personnes et des renseignements fournis.

Avis et commentaire :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

À, le

Signature du maire, cachet :

LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE A L'IMPRIME D'OBLIGATION ALIMENTAIRE

- La photocopie du livret de famille dans son intégralité à défaut une copie de la carte d'identité (uniquement pour les personnes seules sans enfant). En cas de divorce(s), la photocopie du livret de famille des précédents mariages. S'il s'agit d'un renouvellement, cette copie n'est à fournir qu'en cas de changement survenu dans votre situation familiale,
- La photocopie de l'attestation de concubinage ou de PACS,
- La photocopie intégrale de la dernière déclaration de revenus, recto-verso,
- La photocopie intégrale de votre dernier avis d'imposition, recto-verso,
- La photocopie de vos trois derniers bulletins de salaire, et de vos allocations (indemnités journalières, RSA, AAH, pôle emploi, etc.) imposables et non imposables, ainsi que ceux de votre conjoint (e) si vous êtes marié(e),
- La photocopie des attestations de paiement de vos pensions et de vos retraites ainsi que celles de votre conjoint(e) si vous êtes marié(e),
- La photocopie du bulletin de salaire du mois de décembre de l'année précédente ou celui du mois de novembre lorsque le cumul des 12 derniers mois y figure,
- Si vos enfants de plus de 16 ans : certificat de scolarité, carte d'étudiant, pôle emploi,
- Attestation des congés payés du bâtiment,
- La photocopie des justificatifs des prestations familiales

À REMPLIR OBLIGATOIREMENT ET À RETOURNER À LA MAIRIE DE VOTRE DOMICILE.

**APRÈS VALIDATION, LA MAIRIE RETOURNERA LE DOSSIER
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
50050 SAINT LÔ Cedex - ☎ 02.33.05.55.50**

<p>Qu'est-ce que l'obligation alimentaire ?</p>	<p><i>Art. 205 (loi du 9 mars 1891) : les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.</i> En d'autres termes, si vos parents ne peuvent pas régler leur frais de séjour en EHPAD, vous serez tenus de participer financièrement, selon vos ressources. Le département peut intervenir en dernier ressort pour une prise en charge partielle des frais de séjour.</p>
<p>Comment se calcule l'obligation alimentaire ?</p>	<p>Dans la Manche, l'ensemble des ressources réellement perçues y compris celles du conjoint en cas de mariage est pris en compte. Pour les concubins et les pacsés, il n'existe aucune obligation alimentaire envers les parents de son partenaire. Des abattements sont applicables selon la situation familiale et professionnelle. Les charges (EDF, emprunts, loyer, eau, ...) ne sont pas prises en compte. Les abattements applicables sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Célibataire (1 SMIC net) - Ménage sans enfants (1,66 SMIC net) - Majoration pour enfant à charge (0,50 SMIC net) - Abattement pour couple si les deux conjoints travaillent (0,20 SMIC net) - Abattement pour personne seule qui travaille (0,10 SMIC net) <p>La participation mensuelle correspond à 20 % du solde restant.</p>
<p>Qui est obligé alimentaire dans la Manche ?</p>	<p>Le code civil préconise la participation de toute la filiation (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, grands-parents, enfants adoptés, gendres et belles-filles). Cependant, le département de la Manche ne fait pas appel à l'obligation alimentaire des petits-enfants sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de décès des parents - En cas de divorce + décès du fils ou de la fille du demandeur de l'aide sociale
<p>Dans quel cas l'obligé alimentaire peut-il être exonéré ?</p>	<p>1) Les gendres et les belles-filles sont exonérés en cas de : - De divorce - De décès du conjoint qui crée la filiation si aucun enfant n'est issu de cette union ou si l'enfant né de cette union est décédé.</p> <p>2) <i>Art L132-6 alinéa 2 CASF</i> : les enfants placés durant 36 mois au cours des 12 premières années de leur vie sont exonérés. Il faut fournir une attestation du service de l'enfance.</p> <p>3) <i>Art 207 CC</i> : seul le juge aux affaires familiales pourra décharger l'obligé alimentaire de tout ou partie de sa dette lorsque le ou les parents auront manqué gravement à leur obligation (éducation, affection, ...)</p> <p>4) en cas de retrait total de l'autorité parentale prononcé en raison de l'un des faits visés par les articles 378 et 378-1.</p>
<p>Que se passe-t-il après réception de la décision ?</p>	<p>Le montant des obligations alimentaires indiqué sur la notification est la somme globale de toutes les participations contributives. Un courrier individuel vous indique le montant calculé selon le barème départemental en vigueur. Cette répartition étant une proposition, il vous appartient : soit d'accepter le montant proposé, soit de proposer une autre répartition lors d'un conseil de famille qui sera approuvée et signée par l'ensemble des obligés alimentaires En cas de changement de situation, une révision du montant des obligations alimentaires peut être demandée à tout moment sur justificatifs auprès du département (si pas de jugement JAF).. En cas de mésentente familiale, seul le juge aux affaires familiales est habilité à statuer sur une nouvelle répartition. Pour un changement de situation, la révision devra être sollicitée auprès du tribunal.</p>

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Art. 203 – Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 205 – (Loi du 9 mars 1891) Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 206 – (Loi du 9 août 1919) Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 207 – (Version en vigueur depuis le 01 août 2020 - Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 7) Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire. En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge.

Art. 208 – Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Art. 209 – Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 210 – Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Art. 378 – (Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 4) Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit sur la personne de l'autre parent. Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Art. 378-1 – (Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020 - Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)) Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une conduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal judiciaire, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié.

EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Art.R.132-9 – Pour l'application de l'article L.132-6, le postulant fournit, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil, lorsqu'il sollicite l'attribution d'une prestation accordée en tenant compte de la participation de ses obligés alimentaires.

Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant ou à l'entretien de ce dernier.

La décision prononcée dans les conditions prévues par l'article L.131-2 est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale et non couverte par la participation financière du bénéficiaire. A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale.

EXTRAIT DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Art.L.114-5 - Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations.

Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises.

Le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension.

La liste des pièces et informations manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception prévu à l'article L. 112-3. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur.